

## Procès-verbal du Conseil communal du 10 mai 2016

### PRESENTS :

MM. Galant J., Bourgmestre, Présidente,  
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B.,  
Demoustiez A., Echevins,  
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P.,  
Pottiez P., Hallot J.P., Breuse E., Senecaut M.,  
Robette-Delputte F.,  
Decamps P., Delhay J., Chanoine V.,  
Dessilly V., Decoster C.,  
Egels E., Petit N., Conseillers,  
Gillard S., Directeur général.

**Monsieur Decamps et Madame Decoster  
intègre la séance au point 8**

**Monsieur Demoustiez intègre la séance au  
point 14**

**Excusées :** D'Haese-Leuridant M., Echevine ;  
Vanderkel A., Conseillère

*Avant d'entamer la séance, la Présidente informe l'assemblée qu'une interpellation citoyenne doit être ajoutée à l'ordre du jour, ainsi qu'un point relatif à l'adoption d'une charte contre le dumping social, ce dernier à la demande du Groupe PS.*

- 
1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 mars 2016 – partie publique –  
**approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,  
Approuve l'unanimité , le procès-verbal de la séance du 8 mars 2016, partie publique**

- 
2. **Finances** – Situation de caisse au 7 avril 2016 – **information**

**LE CONSEIL COMMUNAL, Siégeant en séance publique,  
Prend connaissance de l'information.**

- 
3. **Finances** – Accord sur le projet de convention relatif à la subvention d'un montant de 133.312,44€ accordé par le Gouvernement Wallon concernant le projet « Aménagement des trottoirs rue des Masnuy et Avenue Chant des Oiseaux » –  
**approbation**

*Monsieur Delbaye demande s'il s'agit d'un point portant sur la poursuite des travaux de construction de trottoirs sur la rue des Masnuy. La Présidente et l'Échevin des Finances lui répondent par la négative : il est ici question du mode de financement partiel, via le CRAC, des travaux menés et terminés sur la rue des Masnuy et l'avenue Chant des Oiseaux.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 03/05/2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'aménagement des trottoirs rue des Masnuy et Avenue Chant des Oiseaux d'un montant maximal subsidié de 150.000€, financée au travers du compte Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu le courrier du 03/05/2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme informant la Commune d'une subvention pour le projet d'investissement d'aménagement des trottoirs rue des Masnuy et Avenue chant des Oiseaux d'un montant maximal subsidié de 150.000€, financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 24/03/2016 du CRAC, invitant la Commune de Jurbise a approuver et signer un projet de convention relative à la subvention finale d'un montant de 133.312,44 € accordée par le Gouvernement wallon pour le projet dont question ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE , à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Décide de solliciter un prêt d'un montant de 133.312,44€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;

**Article 2.** - D'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC – financement alternatif d'investissement type « bâtiments », ci-annexée ;

**Article 3.** - De mandater Monsieur Stéphane GILLARD, Directeur Général et Madame Jacqueline GALANT, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

-----  
**4. Finances – Compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies –  
approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin pour 2015, réceptionné à l'administration communale en date du 23 février 2016, et se présentant comme suit :

Recettes : 36.444,51€  
Dépenses : 33.227,75€  
Résultat : 3.216,76€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 mars 2016 approuvant le compte 2015 sous réserve des remarques suivantes :

« A l'avenir les bougies de neuvaine doivent être prises en charge par la paroisse et l'achat de papier A4 doit être repris au poste D45 des dépenses du Chapitre 2 »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale, hormis les remarques émises par l'Evêché ;

**LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE, à 14 voix « pour » et 2 « abstentions », le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies.**

-----

**5. Finances – Compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre pour 2015, réceptionné à l'administration communale en date du 22 mars 2016, et se présentant comme suit :

Recettes : 14.668,91€  
Dépenses : 11.437,63€  
Résultat : 3.231,28€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 30 mars 2016 approuvant le compte 2015 sous réserve de la remarque suivante :

« N'est pas joint au compte la délibération du Conseil »

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale, hormis les remarques émises par l'Evêché ;

**LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE, avec 14 voix « pour » et 2 « abstentions », le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre.**

-----

**6. Finances – Compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthelemy à Erbaut – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy pour 2015, réceptionné à l'administration communale en date du 21 mars 2016, et se présentant comme suit :

Recettes : 22.399,01€  
Dépenses : 16.276,68€  
Résultat : 6.122,33€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24 mars 2016 approuvant le compte 2015 sans aucune remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE, à 13 voix « pour » et 2 « abstentions », le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut. L'Echevin des Finances ne prend pas part au vote**

-----  
**7. Finances – Compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean à Masnuy-Saint-Jean – approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean pour 2015, réceptionné à l'administration communale en date du 18 mars 2016, et se présentant comme suit :

Recettes : 32.800,80€  
Dépenses : 21.876,65€  
Résultat : 10.924,15€

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24 mars 2016 approuvant le compte 2015 sans aucune remarque.

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE, à 14 voix « pour » et 2 « abstentions », le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean à Masnuy-Saint-Jean.**

-----  
**8. Finances – Compte 2015 de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies à Baudour – information**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,  
Prend connaissance de l'information.**

-----  
**9. Finances – Situation de la chaîne TéléMB – décision de principe**

*La Présidente informe l'assemblée que les deux propositions de refinancement de la chaîne TéléMB ont été récemment envoyées à la Commune. Le premier mode de financement repose sur un investissement direct de la Commune (fonds propres ou emprunt), le second sur un mode impliquant l'Intercommunale IDEA, qui avancerait les fonds et récupérerait cette avance auprès des Communes via une diminution des dividendes versées.*

*La Présidente propose par conséquent à l'assemblée non seulement de se prononcer favorablement sur le refinancement de TéléMB, à l'instar des autres communes membres, mais également d'opter d'ores et déjà pour un mode de financement précis, à savoir celui reposant sur l'intervention de l'IDEA.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'association de la commune de Jurbise à l'ASBL TéléMB ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par CSA le 12 mars 2015 ;

Considérant notamment la mission de proximité de l'ASBL Télé Mons-Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons-Borinage ;

Vu la situation financière constatée lors du Conseil d'Administration de l'ASBL TéléMB du 2 mars 2016, le plan de gestion établi par la Direction de TéléMB et le courrier adressé par TéléMB le 2 mars 2016 ;

Vu que le plan de gestion intègre 380,000 euros d'économies structurelles annuelles concertées avec la représentation syndicale ;

Considérant que le plan de gestion établi par l'ASBL TéléMB nécessite l'apport, par les communes associées à l'ASBL, d'un montant « one-shot » d'1,5 million d'€ et une intervention sous la forme d'une subvention annuelle de la part de l'ensemble des communes concernées pour 1,81€/an/habitant ;

Vu l'affiliation de 12 communes sur 13 au secteur participation III.B (IPFH) de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que les communes associées au sous-secteur III.B disposent du nombre de parts au capital du sous-secteur III.B qui génère un dividende annuel estimé repris dans le tableau ci-dessous ;

<b>Communes associées du sous-secteur III.B et à TéléMB</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Nombre d'habitants<sup>1</sup></b>	<b>Capital souscrit</b>	<b>Capital libéré</b>	<b>Dividende annuel 2015(estimé) du sous-secteur III.B</b>
BOUSSU	205.059	19.846	5.126,475€	5.126,475€	599.218,40€
COLFONTAINE	223.978	20.659	5.599,450€	5.599,450€	530.240,09€
DOUR	159.999	16.866	3.999,975€	3.999,975€	455.374,58€
FRAMERIES	199.925	21.734	4.998,125€	4.998,125€	622.669,06€
HENSIES	42.178	6.856	1.054,450€	1,054,450€	92.919,57€
HONNELLES	35.998	5.182	899.950€	899,950€	82.518,86€
JURBISE	4.798	10.435	119.950€	119,950€	65.053,51€
MONS	803.431	95.231	20.085,775€	20.085,775€	3.302.912,99€
QUAREGNON	195.314	18.989	4.882,850€	4.882,850€	544.075,00€
QUEVY	58.369	8.042	1.459,225€	1.459,225€	195.062,42€
QUIEVRAIN	64.171	6.687	1.604,275€	1.604,275€	212.724,00€
SAINT-GHISLAIN	135.483	22.907	3.3870,075€	3,3870,075€	620.608,54€

Considérant que le plan de refinancement établi par l'ASBL TéléMB nécessite l'apport par les communes associées au sous-secteur III.B d'IDEA d'un montant de 1,475 million d'€ ;

Considérant que l'IDEA propose aux communes associées à son sous-secteur III.B de recourir, pour ce financement, à leur participation détenue au sein du sous-secteur III.B de l'IDEA via une réduction du pourcentage de libération du capital du sous-secteur III.B à due concurrence permettant une restitution aux communes dudit montant ;

De la sorte, les 12 communes concernées (Soit toutes sauf Lens) pourront respecter leur engagement envers l'ASBL TéléMB à concurrence d'1,475 million d'€ par retrait du capital libéré du secteur III.B de l'IDEA réparti de la manière suivante par commune :

<b>COMMUNES</b>	<b>Nb habitants (Pop.au 01-01-2015)</b>	<b>Montant à injecter « one-shot » dans téléMB par les communes associées</b>	<b>€ /hab</b>
<b>BOUSSU</b>	19.846	115.471,44€	5,82
<b>COLFONTAINE</b>	20.659	120.201,78€	5,82
<b>DOUR</b>	16.866	98.132,69€	5,82
<b>FRAMERIES</b>	21.734	126.456,53€	5,82
<b>HENSIES</b>	6.856	39.890,77€	5,82
<b>HONNELLES</b>	5.182	30.150,81€	5,82
<b>JURBISE</b>	10.435	60.714,73€	5,82
<b>LENS</b>	4.370	25.426,29€	5,82
<b>MONS</b>	95.231	554.089,54€	5,82
<b>QUAREGNON</b>	18.989	110.485,10€	5,82
<b>QUEVY</b>	8.042	46.791,36€	5,82
<b>QUIEVRAIN</b>	6.687	38.907,46€	5,82
<b>SAINT-GHISLAIN</b>	22.907	133.281,49€	5,82
<b>TOTAL</b>	257.804	1.500.000,00€	

L'IDEA procèdera directement au versement à l'asbl TéléMB des montants repris ci-dessus et ce, au fur et à mesure de la réception des délibérations des communes concernées.

La reconstitution du capital ainsi restitué se fera sur une période de 10 ans et comprendra les frais de gestion liés à la mise en œuvre et au suivi de la mesure ;

Tenant compte de ce qui précède, dès l'exercice 2016, les associés communaux procéderont à la reconstitution du capital remboursé sur base d'un appel de fonds décidé par le conseil d'administration de l'IDEA faisant naître de la sorte une créance sur les communes associées précitées. Cette reconstitution annuelle est établie sur 10 ans comme suit, tenant compte des frais de gestion :

COMMUNES	Refinancement one-shot de 1,475 M€ (en € /an)	Refinancement one-shot de 1,475 M€ (en € /an/hab)
BOUSSU	13.637	0,69
COLFONTAINE	14.196	0,69
DOUR	11.590	0,69
FRAMERIES	14.935	0,69
HENSIES	4.711	0,69
HONNELLES	3.561	0,69
JURBISE	7.171	0,69
MONS	65.439	0,69
QUAREGNON	13.049	0,69
QUEVY	5.526	0,69
QUIEVRAIN	4.595	0,69
SAINT-GHISLAIN	15.741	0,69
	174.150	

Cette reconstitution annuelle du capital sera opérée en termes de trésorerie et au cours des 10 prochaines années, par le biais d'une retenue sur les dividendes énergétiques issus du sous-secteur III.B au moment du versement du 2ème acompte en décembre de chaque année et ce, pour les communes concernées par ce mécanisme si les communes n'ont pas procédé avant cette date à la reconstitution annuelle du capital.

Sur proposition du Collège Communal,

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité**

Article unique

- de marquer accord sur les modalités de refinancement de l'ASBL TéléMB précisées ci-dessus, à savoir :
  - l'intervention dans l'ASBL TéléMB à concurrence de 5,82€ (voir tableau de répartition des 1,5 millions d'€) pour le financement « one-shot » global de 1,5 million d'€ au travers d'un retrait partiel de la quote-part dans le capital du secteur III.B de l'IDEA ;
  - l'acceptation expresse que l'IDEA procède directement au versement du montant défini ci-dessus à l'ASBL TéléMB
  - la reconstitution du capital du sous-secteur III.B et ce, sur une période de 10 ans comprenant les frais des gestion liés à la mise en oeuvre et au suivi de la mesure.
- De marquer son accord sur une intervention annuelle sous forme de subvention, pour 1,81€ /an/habitant et ce, dès 2016 en faveur de l'ASBM TéléMB.

-----

**10. Secrétariat** – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale  
IMIO le 2 juin 2016 – ordres du jour – **approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 7 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les ordres du jour respectifs portent sur :

***Pour l'assemblée générale ordinaire :***

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

***Pour l'assemblée générale extraordinaire :***

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote, à savoir :

***Assemblée générale ordinaire :***

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

***Assemblée générale extraordinaire :***

1. Modification des statuts de l'intercommunale

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- 
- 11. Juridique** – Règlement général de police (RGP) de la Commune de Jurbise :  
proposition d'insertion de dispositions relatives à la poursuite des infractions en  
matière de voirie communale (art. 31bis et ter) et en matière de bien-être animal  
(art. 106bis, ter et quater) – **approbation**

*Monsieur Delbaye demande s'il s'agit ici de « mettre à niveau » le Règlement communal par rapport à la réglementation wallonne. La Présidente lui répond par l'affirmative, les dispositions régionales étant ici simplement intégrées au RGP.*

*Monsieur Delbaye demande également si le RGP contient des dispositions à l'égard de la divagation des chiens errants. La Présidente lui répond par l'affirmative.*

## **LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2011 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un nouveau Règlement général de Police pour la Commune de Jurbise, et ses modifications ultérieures, et notamment la délibération du 16 décembre 2014 ;

Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret-programme régional wallon du 11 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité;

Considérant la proposition d'intégrer dans le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise, les dispositions permettant de poursuivre les infractions commises à l'égard de la voirie communale, et notamment l'occupation de la voirie communale sans autorisation, l'endommagement de la voirie communale, le fait d'y réaliser des travaux sans autorisation ou encore l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable des autorités administratives ;

Considérant encore la proposition d'intégrer, dans ce même Règlement général de Police, les dispositions permettant de poursuivre les comportements portant atteinte au bien-être des animaux, que ce soit à travers des actes de torture physique, commerciaux, à visée économique ou encore sportive ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité, d'insérer dans le Règlement général de police, ces dispositions décrétales wallonnes :**

**Article 1er.** - Dans le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise, est instaurée une section 6bis intitulée « Des infractions au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale », et composée des articles 31bis et 31ter suivants :

**Article 31 bis :** *En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :*

*1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;*

*2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement ;*

- occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
- effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

**Article 31 ter :** En vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

**Article 2.** - Dans le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise, est instaurée une sous-section 3 intitulée « Bien-être animal » et composée des articles 106bis, 106ter et 106quater suivants :

**Article 106 bis :** En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Sont visés, à cet article, celui qui :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but (d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants) ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- 12° en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er, sans l'agrément exigé par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé ;
- 17° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97 ;
- 18° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

**Article 106 ter :** En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 2.000€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visé, à cet article, celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

**Article 106 quater :** En vertu du Décret-programme du 11 décembre 2014, est passible d'une amende administrative pouvant aller de 52€ à 500€, celui qui commet une des infractions visées à l'article 41 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Est visés, à cet article, celui qui commet une infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la dite loi.

**Article 3.** - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération aux autres communes de la Zone de police Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Chef de corps de la Zone et à Monsieur le Procureur du Roi.

-----

**12. Marchés publics** – MP 2015-15-SG-FC relatif à la virtualisation du parc informatique de la Commune et du CPAS de Jurbise – avenant n°2 relatif à l'installation d'une solution *Exchange* au bénéfice de la Commune – **approbation**

*Madame Senecaut demande si après la concrétisation de cet avenant, les données continueront à être gérées en externe. La Présidente lui répond par la négative.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2016 relative à l'attribution du marché "Virtualisation du parc informatique de la Commune et du CPAS de Jurbise" à CIVADIS S.A., rue de Néverlée 12 à 5020 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 82.502,50 € hors TVA ou 99.828,03 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-15-SG-FC ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2016 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8,49 € TVAC ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +

10.292,00 €

Total HTVA	=	10.292,00 €
TVA	+	2.161,32 €
<b>TOTAL</b>	=	<b>12.453,32 €</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 22 avril 2016 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de 12.48% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 92.801,52 € hors TVA ou 112.289,84 €, TVA comprise ;

Considérant que cet avenant repose sur la proposition de prévoir des licences *Exchange* et *Windows* au bénéfice de la Commune et du CPAS, licences qui permettraient, à terme, à l'Administration communale de gérer directement et à moindre frais ces données en *Exchange*;

Considérant que jusqu'à ce jour, ces données, gérées non pas par l'Administration communale et/ou le CPAS mais par le fournisseur de télécommunications PROXIMUS, représentent un coût unitaire de 10 € HTVA par mois et par agent, et 7 € HTVA par mois et par agent ne disposant pas de calendrier *Outlook*, soit un coût global de 401 € HTVA par mois à ce jour pour les deux entités ;

Considérant qu'une gestion en interne de ces données représenterait une économie financière significative au bénéfice de la Commune et du CPAS de Jurbise, et que l'investissement dont ici question pourrait être amorti après approximativement 2 ans et demi, alors que la durée estimée d'un parc informatique peut être évaluée à minimum 5 ans ;

Considérant par ailleurs qu'une gestion directe par l'Administration permettrait la création d'adresses et d'agendas en *Exchange* sans aucun frais supplémentaire ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation de délai pour cet avenant ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 :2015.0004.2015, ainsi qu'au budget extraordinaire du CPAS de l'exercice 2015, article 104/74253:20150008.2015, et seront financés par un emprunt ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er. - D'approuver l'avenant 2 du marché "Virtualisation du parc informatique de la Commune et du CPAS de Jurbise" pour le montant total en plus de 10.292,00 € hors TVA ou 12.453,32 €, TVA comprise.

Article 2. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 :2015.0004.2015, ainsi qu'au budget extraordinaire du CPAS de l'exercice 2015, article 104/74253:20150008.2015.

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

- 13. Culture** – Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de tarif préférentiel pour la location de la salle de l'Orangerie du 24 au 26 juin 2016 au bénéfice de la *Dodge Company* (exposition de véhicules militaires) – **approbation**

*Madame Senecaute rappelle ses remarques habituelles à l'égard de ce tarif préférentiel octroyé à la Dodge Company, comprenant mal l'aspect culturel et l'intérêt communal des activités organisées.  
L'Échevine lui confirme le succès populaire rencontré chaque année par l'exposition des véhicules militaires de ce bénéficiaire.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 3 septembre 2009, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que, suite au courrier du 22 février 2016 de la *Dodge Company*, représentée par Monsieur Jean-Louis Claessens, sis rue de la Brisée 316 à 7034 Obourg, il est proposé de mettre la salle de l'Orangerie à sa disposition du 24 au 26 juin 2016, afin de lui permettre de mener à bien l'organisation d'une manifestation regroupant des véhicules militaires anciens ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle à disposition du demandeur, sur base d'une gratuité partielle du prix de location, à savoir un montant forfaitaire de 125 € ;

Considérant que cette gratuité partielle se justifie par l'intérêt communal de la manifestation concernée, le matériel et les véhicules exposés ainsi que par le fait que les manifestations organisées durant le séjour le seront aussi en faveur de la population jurbisienne et du grand public ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 07/03/2016 ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, avec 14 voix « pour » et 4 « abstentions »**

**Article 1<sup>er</sup>** - De mettre à disposition de la *Dodge Company* la salle de l'Orangerie, du 24 au 26 juin 2016, et ce sur base d'une gratuité partielle arrêtée au montant forfaitaire de 125 €. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation d'une manifestation qui regroupe des véhicules militaires anciens.

**Article 2** - Cette gratuité partielle se justifie par l'intérêt communal de la manifestation organisée.

**Article 3** - De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

-----

**14. Travaux** – Travaux de curage de cours d'eau non navigable de 3<sup>ème</sup> catégorie – « Rieu de Jurbise » à Masnuy-Saint-Pierre : mode de passation, conditions et CSCCh –  
**approbation**

*Monsieur Delhaye demande si le ruisseau ici concerné est celui ayant posé plusieurs problèmes – dont certains récents – à Masnuy-Saint-Pierre, plus précisément sur la rue du Bouillon.*

*L'Echevin des Travaux lui répond par l'affirmative, tout en faisant remarquer qu'aucun incident récent n'a été reporté.*

*Monsieur Delhaye demande également si, une fois ce curage réalisé, le problème de retenue des eaux ne risque plus de se poser.*

*Tout en lui répondant que ce problème devrait être résolu une fois le curage réalisé, l'Echevin des Travaux et Monsieur Dessilly rappellent à l'assemblée qu'une partie du Rieu de Jurbise est de catégorie provinciale, et que la Province interviendra également sur ce cours d'eau.*

*Monsieur Delhaye demande si les riverains de la rue du Bouillon ont récemment interpellé la Commune sur la problématique de l'inondation de leur rue. La Présidente lui répond par la négative, cette interpellation remontant à plusieurs mois maintenant.*

*Monsieur Delhaye demande des précisions sur le tronçon qui fera précisément l'objet du curage communal. La Présidente, tout en lui répondant, lui confirme que le CSCCh peut lui être transmis pour sa parfaite information.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-10-SG-GU relatif au marché “Curage de cours d'eau non navigable de 3ème catégorie - "Rieu de Jurbise" à Masnuy St Pierre” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.464,00 € hors TVA ou 15.081,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 482/735-60 (n° de projet 20160059) et sera financé par fonds propres ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-10-SG-GU et le montant estimé du marché “Curage de cours d'eau non navigable de 3ème catégorie - "Rieu de Jurbise" à Masnuy St Pierre”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.464,00 € hors TVA ou 15.081,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 482/735-60 (n° de projet 20160059).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**15. Travaux** – Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse-débroussailleuse : mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-09-SG-GU relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse - débroussailleuse" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

\* Lot 1 (Acquisition d'un tracteur), estimé à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, TVA comprise

\* Lot 2 (Acquisition d'une faucheuse débroussailleuse), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.363,63 € hors TVA ou 165.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160020) et 421/744-51 (n° de projet 20160021) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 24 mars 2016, obtenu en date du 26 avril 2016, et qu'il s'avère favorable conditionnel ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-09-SG-GU et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse - débroussailleuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,63 € hors TVA ou 165.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160020) et 421/744-51 (n° de projet 20160021).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**16. Travaux** – Aménagement de trottoirs à la rue des Déportés (2<sup>ème</sup> phase) : mode de passation, conditions et CSCCh – **approbation**

*Monsieur Delbaye demande confirmation que les montants nécessaires à ces travaux seront inscrits en Modification budgétaire n°1. Dans un premier temps, la Présidente et l'Échevin des Finances lui répondent par la négative, avant de corriger cette information après nouvelle interpellation de Monsieur Delbaye et relecture du projet de délibération.*

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de trottoirs à la rue des Déportés (2ème phase)" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2015/0014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.490,13 € hors TVA ou 345.443,06 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 mars 2016, obtenu en date du 26 avril 2016, et qu'il s'avère favorable ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-RP-03 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs à la rue des Déportés (2ème phase)", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.490,13 € hors TVA ou 345.443,06 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2016.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## 17. Interpellation citoyenne

Monsieur Eric Auquière a émis le souhait d'interpeller le Collège communal de la manière suivante :

*« Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,*

*Par la présente, et au moment où nous commémorons les 30 ans de la catastrophe de Tchernobyl, je souhaiterais, au nom du groupe Ecolo de Jurbise, interpellier le Conseil communal concernant l'existence d'un plan pour la distribution de pilules d'iode aux habitants de la commune de Jurbise.*

*Le vendredi 15 janvier, l'AFCN publiait en effet sur son site que la disponibilité d'iode stable devait être garantie pour l'ensemble du territoire. Cette même recommandation est également prônée par le Conseil Supérieur de la Santé qui préconise la mise à l'abri et l'administration d'iode pour les membres du public cible prioritaire dont les enfants, les jeunes gens jusqu'à 18 ans et femmes enceintes ou allaitantes.*

*En tant que citoyens engagés de Jurbise, nous souhaiterions donc savoir quelles sont les dispositions prises par les autorités communales pour garantir la mise à disposition de pilules d'iode en suffisance pour les citoyens de Jurbise. En outre, des mesures particulières sont-elles prises pour les enfants des écoles et des crèches de l'entité ?*

*En espérant recevoir des réponses à ces questions, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, en l'expression de nos salutations les meilleures ».*

La Présidente lui répond :

*« A ce propos, il convient de signaler qu'à ce jour, ni l'Administration communale de Jurbise, ni le Bureau de Sécurité civile du Gouverneur du Hainaut n'ont été informés des dispositions qui seront prises à un niveau supérieur (fédéral ou provincial, voire régional) ou qui seront demandées aux Communes à l'égard de la distribution de pilules d'iode à la population. Si des démarches ont bien été entreprises, au niveau fédéral et provincial, concernant les mesures de sécurité à mettre en place à l'égard de l'IRE (Institut national des Radioéléments) de Fleurus, aucune procédure concrète n'a encore été entamée à ce jour concernant une distribution de pilules d'iode à l'égard d'un autre site qualifié « à risque » en Belgique.*

*Pour information, concernant les dispositions instaurées à l'égard de l'IRE, il nous revient qu'un coupon a simplement été distribué aux citoyens concernés afin qu'ils retirent des comprimés d'iode auprès d'un pharmacien.*

*Enfin, après un contact pris cet après-midi auprès de la Ministre de la Santé, il nous a été indiqué qu'un programme fédéral devrait être élaboré d'ici la fin de l'année 2016, qui intégrera notamment la question de la distribution des comprimés d'iode ».*

Monsieur Auquière demande à nouveau la parole, afin de conclure sur ce sujet :

*« Il est bien dommage que le gouvernement fédéral ne vous ait pas encore fourni toutes les informations concernant la distribution des pilules d'iodes, et ce d'autant plus qu'il a massivement communiqué à ce sujet dans la presse à la fin du mois d'avril.*

*Lorsque vous recevrez ces informations, nous vous demandons qu'elles soient communiquées clairement aux citoyens au travers du journal et du site web de la Commune de Jurbise.*

*Nous souhaitons également qu'une attention particulière soit portée aux enfants des écoles et des crèches, étant entendu que la distribution de pilules aux familles ne servira à rien si un accident se passe en journée et que les enfants sont confinés dans les écoles et les crèches.*

*Merci pour votre attention ».*

---

## **18. Projet de charte contre le dumping social proposé par le Groupe PS**

*Après avoir expliqué qu'à la suite des séances précédentes du Conseil communal, des courriers avaient été envoyés aux autorités fédérales et régionales afin de les interroger sur le contenu de ce projet de charte, la Présidente informe l'assemblée n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse à ces courriers. Par contre, elle indique que l'Intercommunale IDEA a transmis la charte contre le dumping social adoptée par son conseil d'administration en janvier dernier, et que cette charte apparaît comme plus nuancée et pragmatique, que le projet avancé par le Groupe PS.*

*La Présidente propose par conséquent de reporter une nouvelle fois ce point et d'envoyer à tous les conseillers la charte de l'IDEA, pour analyse. Ce point serait alors prévu à l'ordre du jour du prochain Conseil communal, qui se tiendra le 31 mai 2016.*

*Tout en rappelant que le projet du Groupe PS était un projet à débattre, Madame Senecaut marque son accord sur cette proposition, tout en regrettant les délais qui auront été nécessaires pour aboutir dans ce dossier.*

*La Présidente lui rétorque que le projet de charte, tel que présenté aujourd'hui par le Groupe PS, risque essentiellement de restreindre l'accès aux marchés publics aux entreprises locales.*

***Le Conseil communal approuve le report de ce point à sa prochaine séance.***

---

## **19. Question(s) orale(s).**

Pour le Groupe PS, Monsieur Delhaye pose une première question :

*« J'ai reçu copie d'un courrier récemment adressé par un particulier à l'administration communale à propos du sentier numéro 8 à Erbisoeul.*

*Il y est question d'une ordonnance du tribunal de 1ère instance de Mons demandant la réhabilitation du lieu fréquenté par les membres du manège "la Balade" mais dont les riverains souhaiteraient également retrouver la jouissance également. Quelle suite la commune compte-t-elle donner à ce dossier? N'est-il pas possible d'envisager des solutions permettant aux riverains de trouver satisfaction tout en permettant une poursuite harmonieuse des activités équestres ?*

*Parallèlement à cette question, je souhaiterais savoir si un contact a été pris avec la DNF à propos du terrain situé juste en face du manège (chemin du prince) depuis la fermeture du camping. Ce sujet a été évoqué au conseil communal il y a quelques mois et chacun s'accordait à considérer qu'il fallait tenir compte de la haute valeur environnementale de ce qui constitue le prolongement de la réserve naturelle des étangs d'Erbisoenl».*

La Présidente lui répond :

*« En ce qui concerne la situation du manège « La Balade », celle-ci est effectivement bien connue du Collège communal et de l'Administration. La situation infractionnelle du propriétaire du manège a notamment fait l'objet de deux procès-verbaux dressés par la Région Wallonne les 3 septembre 2014 et 21 mai 2015, et le procès-verbal dressé en 2015 a été transmis au Procureur du Roi de Mons pour suites voulues. Cette problématique est par conséquent, à ce stade et à ce jour, entre les mains de la Justice.*

*Cette situation litigieuse s'inscrit dans un conflit de voisinage « historique » entre le propriétaire du manège et certains de ses voisins, qui s'estiment lésés de par l'implantation du manège sur le sentier n° 8. Les nombreuses démarches, tantôt amiables, tantôt plus formelles et insistant sur le respect de la réglementation, entamées par la Commune en coordination avec la Région Wallonne et les services de police, n'ont à ce jour pas abouti. Une nouvelle visite sur place était toutefois prévue au cours de ce mois d'avril mais a dû être reportée, faute de disponibilité des services policiers. Une nouvelle visite sur place avec la police est prévue ce jeudi 12 mai.*

*En ce qui concerne le terrain qui accueillait autrefois le camping d'Erbisoenl, aucun contact n'a été pris avec la DNF compte tenu du fait qu'aucun projet urbanistique n'est à ce jour, à notre connaissance, envisagé sur ce terrain (qui, rappelons-le, est un terrain privé). Toutefois, le statut de ce dernier est bien connu des différents acteurs, depuis la Commune jusqu'à la Région Wallonne, et il va de soi qu'une attention de premier ordre sera apportée à tout projet éventuel appelé à s'y développer ».*

Monsieur Delhayé pose une seconde question :

*« J'ai été sensibilisé par des riverains de la rue Rouge à Triaux à Erbisoenl. Il semblerait que l'aménagement actuel de la sortie de l'école pose quelques difficultés. Les graviers et poussières y ont un effet incommode et rendent d'ailleurs le tournant et le carrefour proche difficiles à négocier. Des aménagements plus adéquats (tels que la pose d'un macadam) sont-ils prévus ? »*

L'Echevin des Travaux lui répond :

*« L'aménagement du parking de l'Ecole d'Erbisoenl à hauteur de la rue Rouge à Triaux a été prévu au budget 2016 et devrait être soumis à l'attention du Conseil communal dès sa prochaine séance. Diverses démarches préventives ont été réalisées telles que la pose d'une signalisation routière adéquate et la distribution de courriers à l'attention des usagers de la crèche d'Erbisoenl ».*

*En ce qui concerne les aménagements envisagés, citons notamment la réalisation d'une voirie macadamisée, d'un trottoir menant jusqu'à l'école, la prévision de plusieurs passages à piéton et le placement de dispositifs de ralentissement.*

*Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.*

---

**Huis clos :**

---

## **20. Question(s) orale(s).**

*Aucune question orale n'étant posée, la Présidente lève la séance*

-----

POUR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

La Présidente,